

**Animateur de la Commission** : PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission** : BRANDY Philippe

**Membres Présents** : CORBIAT Richard, RABOISSON Jean Jacques, BOURABIER Patrick

**Membre absent excusé** : FERCHAUD Jean Marc

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

**Réserves et Réclamations :**

**Match N° 29488868 Championnat U13 Niveau 2 Poule A – Ua Cognac Football (3) As St Yrieix (2) du 28/09/2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat

Jugeant en premier ressort

Considérant que cette rencontre était prévue le 28/09/2024 à 13h et qu'un jeune arbitre et un délégué accompagnateur avaient été désignés pour arbitrer la rencontre

Considérant le rapport du délégué accompagnateur M. Sébastien Poli rédigé en ces termes :

« **Objet** : Compte rendu sur l'absence d'arbitrage et de documentation pour le match

**Contexte :**

Le match entre COGNAC FOOTBALL UA et ST YRIEIX 16 AS était programmé le 28 septembre 2024 à 13h. À notre arrivée sur les lieux à 12h, nous avons constaté que la rencontre avait déjà eu lieu à 11h, sans que le district ni l'arbitre ni moi-même n'aient été informés de ce changement.

**Constatations :**

- 1) **Arbitre** : Andrew AUDEBERT, désigné comme arbitre pour le match, n'a pas pu officier en raison de cette modification d'horaire non communiquée.
- 2) **Documentation manquante** : Il a été observé qu'aucune feuille de match réglementaire n'avait été remplie, ni sur tablette ni sur papier. Cette absence de documentation ne respecte pas les exigences établies pour les matches. »

Cordialement

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre M. Audebert Andrew qui confirme les propos du délégué accompagnateur, qu'il a de plus contacté le RTJ du club de Cognac qui lui a répondu qu'il n'avait pas eu le temps de faire la demande de changement d'horaire au District et qu'il s'était mis d'accord avec l'équipe adverse pour disputer la rencontre à 11 heures

Considérant que l'article 24 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente précise la procédure à appliquer lorsqu'il y a une demande de changement de date ou d'heure sur une journée de championnat

Considérant que cette procédure n'a pas été respectée par les deux clubs

La Commission :

Décide de donner match perdu par pénalité aux équipes de Cognac (3) et St Yrieix (2) (moins 1 point 0 but à 3)

**Inflige une amende financière de 50 € aux deux clubs pour non-respect des procédures**

**Les frais de l'accompagnateur du jeune arbitre soit 32€ et les frais de déplacement de l'arbitre soit 26.76€ (total 58.76€) seront débités par moitié aux deux clubs**

Transmet le dossier à la Commission des Jeunes pour homologation

**Match N° 28858863 Championnat D4 Poule H – St Aulais /Cha (1) - St Hilaire Fc (2) du 06/10/2024**

La Commission :

Jugeant en premier ressort

*« Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le lundi 07 octobre 2024 par le club de St Aulais rédigé en ces termes : " je soussigné Monsieur Etienne Fouillet (1152424359) capitaine du club se Saint Aulais Chalignac porte une réserve sur la qualification et la participation du joueur n° 13 de l'équipe de St Hilaire (2). Ce joueur(n°13) n'a pas de nom et de prénom sur la tablette (Anonyme)" Salutations distinguées »*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Sur la recevabilité :**

Considérant qu'au terme de l'article 139 bis Support de la Feuille de Match des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football " *les licences sont consultables sur la tablette,*

*par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements”*

Considérant la feuille de match informatisée de la rencontre en litige, il apparaît que le joueur n°13 (anonyme) du club de St Hilaire, objet de la réclamation, est bien clairement identifié sous le nom de Lephevre Damien licence n° 1776220233

Considérant que cette FMI a été signée par les deux capitaines sans réserve d'avant match

La Commission

Juge la réclamation formulée par le club de St Aulais irrecevable en la forme

Par ces motifs

Confirme le résultat acquis sur le terrain (St Hilaire vainqueur 4 buts à 0)

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de St Aulais**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Evocations :**

**Match N° 28859898 Seniors Critérium à 7– Poule B – Mornac Es (5) / Verdille Usa (4) du 21/09/2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique du licencié M. Allien Cédric (licence N° 1129336042) du club de l'ES Mornac, en état de suspension, inscrit comme arbitre bénévole de la rencontre

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de l'ES Mornac a été avisé par mail le 30 Septembre 2024.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 30/05/2024 de 4 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 27/05/2024, suite à son exclusion lors du match Seniors Départemental 2 Poule A du 26 Mai 2024 opposant les équipes de Fléac Es (1) et Mornac Es (1).

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5

*« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent »*

Considérant que l'équipe Seniors 5 de l'ES Mornac a été engagée depuis le début de la saison 2024-2025.

La commission constate qu'en application de l'article 226- Alinéa 1, il restait donc un reliquat de 4 matchs à purger par le licencié M. Allien Cédric en équipe Senior 5 de l'ES Mornac, au titre de la saison 2024-2025 avant de reprendre la compétition avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Allien Cédric se trouvait toujours en état de suspension à la date du 21 Septembre 2024, premier match programmé au calendrier de cette équipe.

La Commission :

Dit que le licencié, M. Allien Cédric ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match comme Arbitre lors de la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné. Mornac Es (5) bat Verdille Usa (4) 4 buts à 3.

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de l'ES. Mornac pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension, assurant une fonction officielle lors d'une rencontre,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission

Le Secrétaire de la Commission

Jean Louis PUAUD

Philippe BRANDY

